

MINISTÈRE D'ÉTAT AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

irtinia 2 - La present arress such notific as Preret

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959, modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu la délibération du 5 juillet 1967 de la Section Permanente de la commission départementale des Sites; perspectives et paysages du Bas-Rhin,

Vu l'avis donné le 23 avril 1968 par le Conseil Municipal de Bouxwiller,

ARRÊTE

Article 1er - Estinscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Bas-Rhin l'ensemble des quartiers anciens de la commune de Bouxwiller, dont la délimitation figure au plan ci-joint.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Bas-Rhin, au Maire de la commune de Bouxwiller et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chauun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 juit 1968

Pour le Ministre et par délégation Le MoBre des Requêtes au Conseil d'Étai Directeur de l'Archifecture

ashuerney

Max QUERRIEN